



2ND SESSION, 38TH LEGISLATURE, ONTARIO
55 ELIZABETH II, 2006

2^e SESSION, 38^e LÉGISLATURE, ONTARIO
55 ELIZABETH II, 2006

Bill 120

Projet de loi 120

An Act to require the Building Code and the Fire Code to provide for fire detectors, interconnected fire alarms and non-combustible fire escapes

An Act to deem that the Building Code and the Fire Code require fire detectors, interconnected fire alarms and non-combustible fire escapes

Loi exigeant que le code du bâtiment et le code de prévention des incendies prévoient des détecteurs d'incendie, des systèmes d'alerte d'incendie interconnectés et des sorties de secours incombustibles

Loi portant que le code du bâtiment et le code de prévention des incendies sont réputés exiger des détecteurs d'incendie, des systèmes d'alerte d'incendie interconnectés et des sorties de secours incombustibles

Mr. Prue

M. Prue

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading June 1, 2006
2nd Reading June 8, 2006
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 1^{er} juin 2006
2^e lecture 8 juin 2006
3^e lecture
Sanction royale

(Reprinted as amended by the Standing Committee on Regulations and Private Bills and as reported to the Legislative Assembly September 25, 2006)

(Réimprimé tel qu'il a été modifié par le Comité permanent des règlements et des projets de loi d'intérêt privé et rapporté à l'Assemblée législative le 25 septembre 2006)

(The provisions in this bill will be renumbered after 3rd Reading)

(Les dispositions du présent projet de loi seront renumérotées après la 3^e lecture)

Printed by the Legislative Assembly
of Ontario

Imprimé par l'Assemblée législative
de l'Ontario



This reprint of the Bill is marked to indicate the changes that were made in Committee.

The changes are indicated by underlines for new text and a ~~strikethrough~~ for deleted text.

La présente réimpression du projet de loi comporte des symboles qui indiquent les modifications apportées en comité.

Le nouveau texte est souligné et le texte supprimé est ~~rayé~~.

EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Building Code Act, 1992* and the *Fire Protection and Prevention Act, 1997* to ~~provide~~ deem that regulations made under each of those Acts, known respectively as the Building Code and the Fire Code, ~~ensure~~ require that:

1. Every residential building with two or more dwelling units is equipped with fire detectors in all public corridors and common areas of the building and interconnected fire alarms that are audible throughout the building.
2. Every fire escape is constructed of non-combustible material.

The requirements under the Fire Code apply to buildings that are in existence as of a date specified by regulation.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment* et la *Loi de 1997 sur la prévention et la protection contre l'incendie* afin de ~~prévoir~~ porter que les règlements pris en application de chacune de ces lois, appelés respectivement le code du bâtiment et le code de prévention des incendies, ~~assurent~~ sont réputés exiger ce qui suit :

1. Chaque immeuble d'habitation qui comprend deux logements ou plus est équipé de détecteurs d'incendie dans tous les corridors communs et dans toutes les parties communes de l'immeuble et de systèmes d'alerte d'incendie interconnectés qui sont audibles partout dans l'immeuble.
2. Chaque sortie de secours est faite de matériaux incombustibles.

Les exigences du code de prévention des incendies s'appliquent aux immeubles qui existent le jour que précisent les règlements.

~~An Act to require the Building Code and the Fire Code to provide for fire detectors, interconnected fire alarms and non-combustible fire escapes~~
An Act to deem that the Building Code and the Fire Code require fire detectors, interconnected fire alarms and non-combustible fire escapes

Note: This Act amends or repeals more than one Act. For the legislative history of these Acts, see [Public Statutes – Detailed Legislative History](#) on www.e-Laws.gov.on.ca.

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

BUILDING CODE ACT, 1992

1. Section 34 of the *Building Code Act, 1992* is amended by adding the following subsections:

~~Same – fire alarms~~

~~—(2.1) Regulations made under subsections (1) and (2) shall require that every residential building in which there are two or more dwelling units is equipped with,~~

~~—(a) fire detectors installed in all public corridors and common areas of the building; and~~

~~—(b) fire alarms interconnected such that the activation of a fire detector in a public or common area of the building will sound an alarm that is audible throughout the building.~~

~~Same – fire escapes~~

~~—(2.2) Regulations made under subsections (1) and (2) shall require that fire escapes, where permitted, are constructed of non-combustible material.~~

Same – fire alarms

(2.1) Regulations made under subsections (1) and (2) are deemed to require that every residential building in

~~Loi exigeant que le code du bâtiment et le code de prévention des incendies prévoient des détecteurs d'incendie, des systèmes d'alerte d'incendie interconnectés et des sorties de secours incombustibles~~
Loi portant que le code du bâtiment et le code de prévention des incendies sont réputés exiger des détecteurs d'incendie, des systèmes d'alerte d'incendie interconnectés et des sorties de secours incombustibles

Remarque : La présente loi modifie ou abroge plus d'une loi. L'historique législatif de ces lois figure à l'[Historique législatif détaillé des lois d'intérêt public](#) dans www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

LOI DE 1992 SUR LE CODE DU BÂTIMENT

1. L'article 34 de la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment* est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

~~Idem – systèmes d'alerte d'incendie~~

~~—(2.1) Les règlements pris en application des paragraphes (1) et (2) exigent que chaque immeuble d'habitation qui comprend deux logements ou plus soit équipé de ce qui suit :~~

~~—a) des détecteurs d'incendie installés dans tous les corridors communs et dans toutes les parties communes de l'immeuble;~~

~~—b) des systèmes d'alerte d'incendie qui sont interconnectés de sorte que le déclenchement d'un détecteur d'incendie dans une partie publique ou commune de l'immeuble fasse sonner l'alarme partout dans l'immeuble.~~

~~Idem – sorties de secours~~

~~—(2.2) Les règlements pris en application des paragraphes (1) et (2) exigent que les sorties de secours, là où elles sont permises, soient faites de matériaux incombustibles.~~

Idem – systèmes d'alerte d'incendie

(2.1) Les règlements pris en application des paragraphes (1) et (2) sont réputés exiger que chaque immeuble

which there are two or more dwelling units be equipped with,

- (a) fire detectors installed in all public corridors and common areas of the building; and
- (b) fire alarms interconnected such that the activation of a fire detector in a public or common area of the building will sound an alarm that is audible throughout the building.

Same – fire escapes

(2.2) Regulations made under subsections (1) and (2) are deemed to require that fire escapes, where permitted, be constructed of non-combustible material.

FIRE PROTECTION AND PREVENTION ACT, 1997

2. Section 12 of the *Fire Protection and Prevention Act, 1997* is amended by adding the following subsections:

Same – fire alarms

- ~~— (1.1) Regulations made under subsection (1) shall require that every residential building in which there are two or more dwelling units is equipped with,~~
- ~~— (a) fire detectors installed in all public corridors and common areas of the building; and~~
- ~~— (b) fire alarms interconnected such that the activation of a fire detector in a public or common area of the building will sound an alarm that is audible throughout the building.~~

Same – fire escapes

~~— (1.2) Regulations made under subsection (1) shall require that fire escapes, where permitted, are constructed of non-combustible material.~~

Same – fire alarms

(1.1) Regulations made under subsection (1) are deemed to require that every residential building that is in existence on a day to be specified by regulation and in which there are two or more dwelling units be equipped with,

- (a) fire detectors installed in all public corridors and common areas of the building; and
- (b) fire alarms interconnected such that the activation of a fire detector in a public or common area of the building will sound an alarm that is audible throughout the building.

Same – fire escapes

(1.2) Regulations made under subsection (1) are deemed to require that fire escapes that are in existence on a day to be specified by regulation, be replaced, if nec-

d’habitation qui comprend deux logements ou plus soit équipé de ce qui suit :

- a) des détecteurs d’incendie installés dans tous les corridors communs et dans toutes les parties communes de l’immeuble;
- b) des systèmes d’alerte d’incendie qui sont interconnectés de sorte que le déclenchement d’un détecteur d’incendie dans une partie publique ou commune de l’immeuble fasse sonner une alarme qu’on peut entendre partout dans l’immeuble.

Idem – sorties de secours

(2.2) Les règlements pris en application des paragraphes (1) et (2) sont réputés exiger que les sorties de secours, là où elles sont permises, soient faites de matériaux incombustibles.

LOI DE 1997 SUR LA PRÉVENTION ET LA PROTECTION CONTRE L’INCENDIE

2. L’article 12 de la *Loi de 1997 sur la prévention et la protection contre l’incendie* est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Idem – systèmes d’alerte d’incendie

- ~~— (1.1) Les règlements pris en application du paragraphe (1) exigent que chaque immeuble d’habitation qui comprend deux logements ou plus soit équipé de ce qui suit :~~
- ~~— a) des détecteurs d’incendie installés dans tous les corridors communs et dans toutes les parties communes de l’immeuble;~~
- ~~— b) des systèmes d’alerte d’incendie qui sont interconnectés de sorte que le déclenchement d’un détecteur d’incendie dans une partie publique ou commune de l’immeuble fasse sonner l’alarme partout dans l’immeuble.~~

Idem – sorties de secours

~~— (1.2) Les règlements pris en application du paragraphe (1) exigent que les sorties de secours, là où elles sont permises, soient faites de matériaux incombustibles.~~

Idem – systèmes d’alerte d’incendie

(1.1) Les règlements pris en application du paragraphe (1) sont réputés exiger que chaque immeuble d’habitation qui existe le jour que précisent les règlements et qui comprend deux logements ou plus soit équipé de ce qui suit :

- a) des détecteurs d’incendie installés dans tous les corridors communs et dans toutes les parties communes de l’immeuble;
- b) des systèmes d’alerte d’incendie qui sont interconnectés de sorte que le déclenchement d’un détecteur d’incendie dans une partie publique ou commune de l’immeuble fasse sonner une alarme qu’on peut entendre partout dans l’immeuble.

Idem – sorties de secours

(1.2) Les règlements pris en application du paragraphe (1) sont réputés exiger que les sorties de secours qui existent le jour que précisent les règlements soient remplacées

essary, by fire escapes constructed of non-combustible material.

Retrofit

(1.3) For greater certainty, the requirements described in subsections (1.1) and (1.2) are requirements for retrofits.

Commencement

3. This Act comes into force six months after the day it receives Royal Assent.

Short title

4. The short title of this Act is the *Fire Protection Statute Law Amendment Act, 2006*.

au besoin par des sorties de secours faites de matériaux incombustibles.

Travaux de rattrapage

(1.3) Il est entendu que les exigences visées aux paragraphes (1.1) et (1.2) valent pour les travaux de rattrapage.

Entrée en vigueur

~~**3. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.**~~

Entrée en vigueur

3. La présente loi entre en vigueur six mois après le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

4. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2006 modifiant des lois en ce qui a trait à la protection contre l'incendie*.